

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR LES CONSEILS DES PRUD'HOMMES.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e chambre): Failli concordataire; dividendes non payés; seconde faillite; concordat; refus d'homologation; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.): Bulletin: Garde nationale; service; dispense; chef de corps. — Défrichement; autorisation. — Tromperie sur la nature de la marchandise; dictionnaire; autorisation universitaire. — Colonies; douanes. — Cour d'appel de Paris (appels correct.): Remède secret; Eau Snellic. — Cour d'assises de la Seine: Détention et séquestration illégales d'un débiteur par son créancier; violences; extorsion de signatures; quatre accusés.
CHRONIQUES.
LE PEUPLE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée nationale n'a tenu aujourd'hui qu'une demi-séance; aucun incident ne s'est élevé; l'ordre du jour, qui était peu chargé, s'est épuisé fort vite; il a fallu se séparer au bout de deux heures et se retirer dans les bureaux ou dans les comités. Tout-fois, ce court espace de temps a suffi pour la lecture d'un assez grand nombre de propositions et pour le développement de quelques autres. Dieu merci, la question des marques distinctives que devront porter les représentants dans l'enceinte du palais législatif et dans les cérémonies publiques a été définitivement tranchée. Il a été décidé que le signe indicatif du titre de membre de la représentation nationale serait pour les séances un ruban rouge pendu à la boutonnière, surmonté d'une rosette tricolore et orné des faisceaux de la République et de la main de justice; pour les jours de fête, une écharpe en sautoir. M. Degoussé a cru devoir déclarer, au nom des questeurs, que cette écharpe était légère et pouvait aisément se mettre dans la poche. Il en a exhibé une à la tribune, s'en est revêtu lestement et s'est fait voir à ses collègues. Et l'Assemblée de rire; le ruban et l'écharpe ont été adoptés à la presque unanimité.

Un membre a ensuite proposé le prochain renouvellement, par voie d'élection, de tous les corps municipaux de la République; sa motion a été appuyée. Un autre membre a demandé qu'on déterminât par un décret les attributions du pouvoir exécutif, le lieu où il devra siéger, le traitement de la Commission du Gouvernement et des ministres. Mais ce n'était là qu'un vœu exprimé, il n'y avait pas de proposition formelle; en conséquence, la question préalable a été invoquée, et l'Assemblée s'est hâtée de la voter.

M. Mathieu (de la Drôme) a fait la motion de publier, sous la surveillance de la Commission exécutive, un journal qui porterait le nom de *Moniteur hebdomadaire*, et qui aurait pour but de reproduire les actes de l'Assemblée. Un autre représentant a demandé que le projet de Constitution qui allait être élaboré par la commission fût, avant d'être discuté en séance publique, examiné dans les bureaux, et que chaque bureau chargé d'un de ses membres de soumettre à la commission les modifications qui auraient été proposées dans ces débats préliminaires.

La série des lectures de propositions une fois terminée, M. Lavallée est monté à la tribune. La question qu'il venait soulever était fort importante; il s'agissait de savoir si l'impôt extraordinaire de 45 centimes, établi par un décret du mois de mars dernier, serait maintenu sur le total des quatre contributions directes, ou s'il n'en atteindrait que le principal, déduction faite des centimes additionnels. L'orateur faisait observer avec raison que frapper d'une surcharge la totalité des quatre contributions, c'était compromettre le principe républicain de la proportionnalité de l'impôt, et grever injustement, au profit des communes riches, les communes pauvres qui n'ont, pour subvenir aux dépenses municipales, que la ressource déjà fort onéreuse par elle-même des centimes additionnels. L'Assemblée a compris toute la force de l'argument, et, sur la demande de l'un de ses membres et du consentement de M. le ministre Duclerc, qui avait fait préalablement mettre hors de cause la légalité du décret, elle a adopté le renvoi de la proposition au comité des finances. Nous faisons connaître plus bas la résolution du comité.

Une autre question grave était celle de savoir s'il y aurait lieu de réviser ceux des décrets rendus par le Gouvernement provisoire qui ont statué sur des objets rentrant dans les attributions du pouvoir législatif, introduit d'un droit nouveau ou modifié les lois existantes. L'auteur de la motion, M. Dabaux, soutenait vivement l'affirmative, tout en se disant convaincu que le Gouvernement investi d'une autorité dictatoriale par la nécessité des circonstances, n'avait pas excédé ses droits. La proposition de l'Assemblée lui paraissait indispensable, non pour les actes transitoires déjà tombés dans le domaine de l'histoire, mais pour les décrets de nature à affecter la législation générale, civile et criminelle, tels que les décrets qui ont suspendu la contrainte par corps et les effets de la loi sur les faillites, changé le chiffre de la majorité exigée par les verdicts de culpabilité en Cour d'assises, supprimé la peine de l'exposition, aboli l'escavage dans nos colonies, autorisé la vente des forêts domaniales, augmenté la quotité de l'impôt, etc., etc. Il y avait donc dans quelques esprits sur la légalité de ces décrets, diversité d'opinions parmi les juristes, méconnaissance même du droit du Gouvernement provisoire et inexécution dans certains Tribunaux. Ces doutes, ces hésitations, ces dissidences partielles, M. Dabaux pensait qu'une révision soignée pourrait seule les faire cesser. Mais l'Assemblée

blée, qui craignait sans doute de voir s'ouvrir à cette occasion des débats irritants, en a jugé autrement: elle a écouté avec faveur M. le ministre de la justice, qui lui disait qu'elle était souveraine, et qu'à ce titre elle pouvait, sans souci du passé, tout modifier, tout abolir, tout reconstruire; et, réclamant brusquement la clôture, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Restait la proposition de M. Saint-Romme, sur les changements à apporter à l'organisation actuelle des ateliers nationaux. La situation n'est, en effet, pas tenable; l'atelier national, dans sa forme présente, n'est évidemment bon à rien au point de vue de la production; il englutit journalièrement des sommes considérables et ne rend pas une obole; on ne s'y livre qu'à un travail factice et qui n'est que le déguisement d'un secours, pour ne pas dire d'une aumône dont rougit l'honnête ouvrier. Il a, de plus, le tort d'agglomérer à Paris de grandes masses de travailleurs accourus de partout, de sorte que si demain les travaux reprenaient dans les villes secondaires, les bras y manqueraient. Le moyen de remédier à tous ces inconvénients, selon M. de Saint-Romme, c'est de répartir les ouvriers des ateliers nationaux dans un certain nombre de localités, en tenant compte, autant que possible, des considérations de domicile et de famille; il a demandé en outre, qu'à l'avenir, une commission spéciale fût appelée à surveiller les embrigadements. L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur le mérite de cette idée; M. le ministre des travaux publics a gardé, lui aussi, une extrême réserve et réclamé le bénéfice du temps, tout en promettant de fournir au plutôt des solutions utiles. Mais, d'un commun accord, la proposition a été renvoyée au comité des travailleurs.

L'Assemblée allait se séparer lorsque M. Dueoux a pris la parole pour demander, s'il était vrai, comme le bruit s'en était répandu, qu'une nouvelle coalition se fût formée entre les quatre grandes puissances contre la France, et déclarer qu'à son avis il était nécessaire de reprendre la discussion si déplorablement interrompue lundi sur la situation extérieure de la République. M. de Lamartine a répondu qu'il n'y avait rien de fondé dans les rumeurs qui avaient eu cours, et qu'il était prêt à s'expliquer sur la politique étrangère du Gouvernement. Les interpellations ont été fixées à mardi prochain.

Un fait assez singulier s'est aujourd'hui passé à l'Assemblée. A l'ouverture de la séance, M. le vice-président Sénard a donné lecture d'une lettre par laquelle un représentant, M. Denissel (du Pas-de-Calais), annonçait qu'ayant trop présumé de son patriotisme et reconnaissant que le mandat qui lui avait été confié était au-dessus de ses forces, il donnait sa démission. Aussitôt une voix s'est élevée pour protester; c'était celle de M. Denissel, qui n'avait rien écrit, et qui ne paraissait nullement en humeur de se démettre. La lettre supposée a été immédiatement déferée au procureur-général.

Le comité des finances s'est réuni ce matin dans son bureau pour délibérer sur le décret du Gouvernement provisoire relatif à l'impôt des 45 centimes. L'opinion presque générale des commissaires a été que cet impôt devait être considéré comme un impôt révolutionnaire et d'urgence, et qu'à ce titre on ne devait en discuter ni le principe ni ses dispositions. Sans doute, à l'Assemblée seule appartient le droit de voter ses impôts, mais les circonstances exceptionnelles qui ont motivé la contribution de 45 centimes exigent qu'on se départisse pour cette fois des règles ordinaires. Comment d'ailleurs pourrait-on mettre en question un impôt dont la perception est à moitié faite, sans jeter dans une partie du service financier une perturbation dont tout le monde comprendra la gravité? Il est vrai que le mode de répartition comporte plus d'une critique, et que plusieurs départements ont à se plaindre d'avoir été l'objet d'une surcharge tout à fait disproportionnée; mais, sans revenir sur un acte consommé, le comité est d'avis que l'Assemblée devra, dans le règlement du prochain exercice, tenir compte à ces départements du surcroît de sacrifices auquel ils ont été assujettis.

A la suite de ces considérations, développées par plusieurs commissaires, le comité a décidé, à la presque unanimité, qu'il proposerait à l'Assemblée d'approuver le décret purement et simplement.

Nous avons dit hier qu'une autorisation avait été donnée à M. Louis Blanc pour communiquer, après leur interrogatoire, avec quelques uns des inculpés détenus au château de Vincennes. Nous devons ajouter que cette autorisation était subordonnée à l'état de l'instruction et à l'appréciation des magistrats chargés de la procédure. C'est par suite de ce droit d'appréciation que d'ailleurs la loi leur donne qu'ils ont cru devoir refuser l'autorisation de communiquer.

Il paraît, au reste, que l'instruction se poursuit avec assez d'activité pour que d'ici à peu de jours les communications entre les inculpés et leurs familles puissent être autorisées.

On a diversement rapporté les circonstances de l'arrestation de Sobrier. Voici des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Lundi, entre quatre heures et demie et cinq heures, une foule nombreuse, venant du palais de l'Assemblée nationale, arrivait sur le quai d'Orsay, au coin de la rue du Bac. Dans les rangs de cette foule, qui était en proie à une vive agitation, se trouvaient MM. Rondeau et Martin, ce dernier maire d'Orléans, et tous les deux représentants du peuple. Ces deux Messieurs étaient dans un état inexplicable, couverts de sueur et de poussière; on voyait qu'ils venaient de s'échapper avec peine de l'Assemblée nationale. M. Quinton, avocat à la Cour d'appel d'Orléans, qui était venu à Paris pour assister à la fête de la veille, apercevant M. Rondeau, représentant du Loiret, se précipita vers lui pour s'enquérir de ce qui s'était passé. A ce moment, une colonne à la tête de laquelle marchait un individu qui en paraissait le chef, s'avancit en criant: « L'Assemblée nationale est dissoute! Vive la République démocratique! Respect aux propriétés! A l'Hôtel-de-Ville! »

M. Martin, jetant les yeux sur ce groupe tumultueux, s'écria tout à coup: « Voici Sobrier! » Immédiatement M. Rondeau et M. Quinton se précipitèrent sur lui. M. Rondeau le saisit le premier au collet et M. Quinton presque en même temps par le milieu du corps. Sobrier dit alors: « Pourquoi m'arrêtez-vous; je suis aussi innocent que vous de tout ce qui arrive. » Mais les franges de son écharpe rouge se faisaient voir sous sa redingote qui était boutonnée par dessus et dont on écarta violemment les revers.

En cet instant survinrent une douzaine de gardes nationaux faisant partie de la 10^e légion, qui stationnait sur le quai, et qui s'emparèrent de Sobrier, en l'arrachant des mains de MM. Rondeau et Quinton. Leur irritation était telle, et ils secouaient avec tant de violence les vêtements de Sobrier, que M. Martin, tirant de la poche sa carte de représentant, intervint en disant: « Messieurs, au nom de la représentation nationale, épargnez-le; que le sang ne coule point! » M. Quinton s'interposa en même temps pour protéger aussi le prisonnier.

Ce fut alors qu'on le transporta à quelques pas de là, à la caserne des dragons du quai d'Orsay, où il fut mis sous bonne garde.

De nouvelles arrestations ont encore eu lieu aujourd'hui, ainsi que des perquisitions qui ont amené, dit-on, la saisie de pièces importantes.

Parmi les personnes arrêtées se trouve M. Crevat, ex-commissaire-général à Troyes.

A la dernière séance du Club démocratique central de la garde nationale, présidé par M. Chambaud, diverses propositions ont été faites, relativement à des souscriptions en l'honneur des gardes nationaux tués au théâtre Molière dans la nuit du 16 mai. Une d'entre elles a été accueillie à l'unanimité: c'est celle de M. Auguste Johannet, avocat, membre du club et garde national de la 10^e légion, qui a demandé que le club prit l'initiative en souscrivant immédiatement. A ce sujet, l'auteur de la proposition est monté à la tribune, et a fait entendre ces chaleureuses paroles:

« Je suis d'autant plus empressé de soutenir ma proposition, qu'à votre dernière séance nous cherchions le moyen de mieux témoigner notre admiration et notre gratitude à nos frères d'armes qui viennent de si loin se joindre à nous. Or, par un privilège douloureux, mais encore plus digne d'envie, ce sont des gardes nationaux de Charonne qui ont succombé sous les balles ennemies. Ces nobles victimes appartiennent à ces légions de la banlieue toujours prêtes à accourir vers nous au premier signal, à ces fortifications vivantes qui nous apportent un appui si précieux, si spontané. Je propose donc que cette souscription, au cas où les familles de ces morts glorieux n'auraient pas besoin de secours, soit consacrée à élever un monument national à leur mémoire. »

Cette proposition a été adoptée aux applaudissements de l'Assemblée.

M. Trouvé-Chauvel vient d'adresser aux habitants de Paris la proclamation suivante. Tout le monde applaudira au langage du nouveau magistrat placé à la tête de l'édilité parisienne:

Habitants de Paris,
 Le Gouvernement vient de m'appeler à la préfecture de police de la Seine. Cette marque de haute confiance m'impose de graves obligations. Mais, plus les difficultés sont grandes, moins il m'est permis de m'y soustraire. Nous sommes dans un temps où tout citoyen doit à la patrie le sacrifice de son repos.

Homme nouveau dans la grande cité, j'aurais voulu laisser à de plus dignes le travail et l'honneur de cette pesante magistrature. Le sentiment de mon insuffisance me conseillait de m'abstenir; je devais m'ordonner d'accepter le fardeau.

Nous sommes au lendemain d'événements qui pouvaient être désastreux, mais qui ont tourné au profit de la véritable démocratie. La criminelle folie de quelques conspirateurs a démontré hautement la sagesse et l'énergie de la population parisienne.

Quelques-uns des principaux coupables sont sous la main de la loi; je fais suivre les autres dans leurs ténébreuses retraites et j'espère les amener en face de la justice.

Citoyens, je suis ami de la République; je l'étais, alors qu'il était défendu d'en invoquer le nom; mais, si des fonctions élevées m'imposent le devoir de protéger le peuple, elles m'accablent aussi le droit de lui donner des conseils. Je veux le servir, non le flatter, et je lui dirai la vérité, comme sous la monarchie je l'ai dite aux princes. Le peuple, dans sa puissance, n'a rien à craindre des ennemis avoués; les seuls dangers qui le menacent lui viennent de ses faux amis.

Votre bien-être dépend de vous autant que de ceux qui gouvernent. S'ils vous doivent leurs soins, vous leur devez votre appui. Avec la bonne harmonie entre les citoyens et les fonctionnaires, l'ordre s'établit, et avec l'ordre la prospérité de tous. Quant à la liberté, vous l'avez conquise, vous savez la défendre, et mon concours ne vous fera jamais défaut.

Citoyens, le Gouvernement m'a estimé digne de sa confiance; je veux mériter la vôtre. Vous me jugerez sur mes actes; et, dans la difficile carrière où je m'engage, si je vous donne de suffisantes preuves de mon patriotisme et de mon dévouement, je ne demande d'autre récompense que de voir confirmer, par votre approbation, le témoignage honorable des hommes que vous avez investis du pouvoir.

Le préfet de police.
 TROUVÉ-CHAUVEL.

PROJET DE DÉCRET SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret sur les conseils de prud'hommes. Ce projet, dont le but, suivant l'exposé des motifs, est de mettre « l'organisation de ces conseils en complète harmonie avec les principes d'égalité et de fraternité qui nous régissent, » apporte à l'état de choses actuel, sous le rapport soit de leur composition, soit de leurs attributions, des modifications profondes dont nous essaierons de donner une analyse succincte.

Parlons d'abord de la composition des conseils. D'après la législation aujourd'hui en vigueur, les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre plus ou moins considérable de membres, âgés de trente ans au moins, ayant au moins six ans d'exercice dans leur

état, et pris, par voie d'élection directe, parmi les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maitres et ouvriers, mais avec la condition que les marchands-fabricans doivent toujours avoir dans le conseil un membre de plus que les ouvriers, chefs d'ateliers ou contre-maitres. En outre, dans le système des décrets de 1806 et 1809, les seuls ouvriers qui puissent, soit participer à l'élection, soit jouir du bénéfice de l'éligibilité, sont les ouvriers patentés.

Le nouveau projet, au contraire, fixe invariablement à six titulaires et à deux suppléants le nombre des prud'hommes devant former chaque conseil; il dispose que moitié de ces prud'hommes sera prise parmi les patrons et moitié parmi les ouvriers, sauf indication d'un président, lequel, pris alternativement entre les patrons et les ouvriers titulaires, aura voix prépondérante; il substitue à l'âge de trente ans celui de vingt-cinq pour l'éligibilité; il fait descendre à dix-huit l'âge requis pour l'électorat; il n'exige, pour l'électorat ou l'éligibilité, que trois ou six mois de domicile; bien loin d'exclure les ouvriers non patentés, il leur fait prendre dans les conseils de prud'hommes la place que la législation existante réserve aux ouvriers patentés, en rangeant ces derniers et tous ceux qui occupent un ou plusieurs ouvriers dans la catégorie des patrons. Enfin, par une combinaison qui n'est peut-être pas sans avantage, il remet aux patrons le soin de nommer les ouvriers, et aux ouvriers celui de nommer les patrons, sur des listes de présentation respectivement dressées dans chacune de ces catégories.

Ces diverses dispositions méritent un sérieux examen. Nous sommes d'avis, sans doute, que les ouvriers doivent être représentés, dans les conseils de prud'hommes, en nombre égal à celui des patrons, et qu'il est juste de ne pas réserver exclusivement aux patrons les honneurs de la présidence; nous sommes également d'avis qu'il importe de faire disparaître toute ligne de séparation entre les ouvriers patentés et non patentés; mais il nous semble aussi que, sous prétexte d'égalité, le projet tend à restreindre singulièrement la part légitime à laquelle les patrons ont droit de prétendre, lorsqu'il leur assimile complètement ceux qui jusqu'alors ont siégé avec eux dans les conseils comme représentants de la partie ouvrière, c'est-à-dire les ouvriers patentés. Il est vrai que les ouvriers patentés sont plus que des ouvriers simples; mais doit-on, pour cela, les considérer comme de véritables patrons? Nous ne concevons pas, quant à nous, que le projet, appréciant ce qu'il y a de mixte dans leur position, ne les ait pas au moins placés sur la même ligne que les chefs d'ateliers et les contre-maitres, qu'il permet (art. 15) de considérer et d'être soit comme patrons, soit comme ouvriers. Cela eût été moins exclusif et plus logique.

D'un autre côté, s'il peut être convenable d'abaisser l'âge de l'électorat et de l'éligibilité, et de fixer à dix-huit ans, en ce qui concerne l'électorat, la majorité industrielle des ouvriers, ne serait-il pas juste, du moins d'exiger de ceux auxquels on confère à dix-huit ans le droit d'être élu et à vingt-cinq ans celui d'être élu, d'autres garanties que trois mois ou six mois de domicile? Ce n'est pas sans intention que le décret de 1806 n'admet à l'éligibilité que ceux qui ont au moins six ans d'exercice dans leur état. Par cela même, en effet, qu'il s'agit d'une juridiction essentiellement spéciale, et dont le fonctionnement repose en grande partie sur la connaissance et l'application des usages et des détails professionnels, il est évident que les intérêts des justiciables ne peuvent être en sûreté qu'à la condition pour les juges de justifier d'un passé industriel assez long pour faire supposer en eux la capacité convenable. Ne serait-il pas rationnel aussi de demander aux électeurs et aux éligibles un temps plus long de domicile, et surtout de maintenir la disposition du décret de 1806 qui fermait l'entrée des conseils de prud'hommes à tout individu ne sachant ni lire ni écrire. Les premiers éléments de l'instruction sont, ce nous semble, pour des juges, autre chose qu'une affaire de luxe. Ce serait là d'ailleurs un nouveau stimulant à la propagation de l'instruction dans la population ouvrière.

Une des innovations les plus importantes du projet est celle qui crée, à côté du conseil formé dans chaque industrie ou dans chaque groupe d'industries liées entre elles par certaines affinités, des conseils de famille composés d'éléments empruntés aux divers conseils spéciaux et destinés à connaître, comme Tribunaux d'appel à la place des Tribunaux de commerce, des jugemens rendus en premier ressort par ces derniers conseils. D'autres attributions seraient également confiées aux conseils de famille. Ainsi, par exemple, ils devraient correspondre entre eux dans toute la France pour faciliter le placement des ouvriers sans ouvrage; s'enquérir avec sollicitude des besoins des travailleurs et des moyens de leur venir en aide; correspondre directement avec les diverses autorités sur la situation industrielle des spécialités que la famille embrasse, et recourir, au besoin, à la voie de l'enquête pour l'étude des questions qui touchent à la condition morale et physique des ouvriers. Ils devraient, en outre, veiller à l'exécution des lois et réglemens sur le travail des enfans dans les manufactures; à la salubrité des ateliers, et recevoir et conserver le dépôt des marques de fabrique, le dépôt des dessins et modèles de fabrique dont les déposans voudraient s'assurer la propriété.

Quelques-unes de ces attributions ne sont pas nouvelles et sont seulement transportées des conseils ordinaires aux conseils de famille; mais il n'en est pas de même de celles relatives aux intérêts des travailleurs et à l'exécution des lois sur le travail des enfans dans les manufactures. Nous ne voyons aucun inconvénient, et au contraire beaucoup d'avantages à cette extension des devoirs imposés aux prud'hommes; mais à la condition que ce sera sans préjudice de la surveillance incessante de l'autorité supérieure, notamment en ce qui concerne le travail des enfans. On sait en effet que c'est dans un intérêt d'humanité, et en quelque sorte comme mesure préventive contre les patrons et les ouvriers eux-mêmes que la loi de 1841 a été faite: ce n'est donc pas aux patrons et aux ouvriers qu'il faudrait se fier pour en surveiller la rigoureuse exécution.

Sous le rapport de la compétence, le projet innove en ce qu'il défère aux conseils de prud'hommes les contestations de patrons à patrons, et non pas seulement celles

Le jour de voitures Laborde, son maître, est le proche voisin de ce dernier, et celui que Bitter emploie d'habitude pour ses transports. Tous les trois veulent se couvrir, en disant que Bitter leur donnait l'assurance qu'il était en règle, et qu'ils lui croyaient le droit d'agir ainsi qu'il le faisait; mais ce moyen de justification n'est pas admissible et ne s'accorde pas surtout avec les violences exercées sur le prisonnier, spécialement par Maertens avec la vitesse imprimée à la voiture, et les précautions prises pour étouffer les cris du détenu et le dérober aux regards des passants.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président interroge les accusés qui reproduisent le système d'explications qu'ils ont présenté dans l'instruction. Ainsi, Bitter reconnaît qu'il a mené de force Ballerich chez lui; mais il soutient qu'il n'a demandé à Ballerich que la reconnaissance d'une date légitime. Il nie l'existence du billet de 500 fr. et prétend que Ballerich a souscrit librement et volontairement l'obligation payable par mois; il déclare qu'aucun coup n'a été porté à Ballerich, et il va jusqu'à dire que c'est lui qui a été maltraité par Ballerich.

Troisième avoue tous les faits qui se sont passés en sa présence. Stiegler cherche une excuse dans l'autorité qu'exerçait sur lui Bitter, dont il était l'apprenti. Maertens soutient n'avoir point frappé Ballerich, et il convient l'avoir empêché de sortir et avoir assisté à la scène au bout de laquelle la reconnaissance a été signée. C'est donc entre les affirmations du plaignant Ballerich et les dénégations de Bitter que s'est concentré tout l'intérêt du débat. L'un et l'autre, ils se sont appuyés sur les circonstances que l'acte d'accusation fait longuement connaître.

M. l'avocat-général Pinard soutient vivement l'accusation contre Bitter et Maertens. Il déclare s'en rapporter à l'appréciation du jury en ce qui touche Stiegler, et l'abandonne quant à ce dernier accusé.

M. Lachaud et Charmalet présentent la défense des accusés Bitter et Maertens. M. Prin et Demonceore se bornent à de courtes observations dans l'intérêt de leurs clients.

Après une délibération qui a duré plus d'une heure, le jury rapporte un verdict affirmatif en faveur de Bitter et lui accorde des circonstances atténuées. Les trois autres accusés sont déclarés non coupables. Bitter, par application des art. 400, 401 et 463, du Code pénal, est condamné à deux ans de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 16 mai, ont été nommés : Juge de paix du canton de Maintenon, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Perrot, propriétaire; Suppléant du juge de paix de Maintenon, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Dupuis, ancien greffier; Juge de paix du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Ménager, ancien notaire; — De Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Lemay, ancien suppléant de cette justice de paix; — Des Montiers-les-Maux-Faits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Surville, avocat; — D'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Bletterie, ancien notaire; — De Lanoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Jules Nœuvéglise, propriétaire; — De Lilliers, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lequin, juge de paix du canton de Bapaume; — De Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Delhay, juge de paix du canton d'Aubigny; — D'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Edouard Can delier, propriétaire; — De Saint-Pol, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Edmond Vallée, avocat, en remplacement de M. d'Imballe; — De Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Grandjean, greffier de cette justice de paix; Suppléant du juge de paix du canton de Montmédy, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Jean-Baptiste Iasse, avoué; — De Lorez le Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Dumensil, ancien maire d'Egreville.

Par arrêté du même jour, la suspension prononcée contre M. Esvan, juge de paix du 2^e arrondissement de Lorient, est levée; il reprendra immédiatement ses fonctions.

Par arrêté en date du 19 mai 1848, ont été nommés : Juges de paix du canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers (Eure), M. Lehoude fils, avocat; — De Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Roncier, juge de paix du canton de Saint-André (place vacante); — De Saint-André, arrondissement d'Évreux (Eure), M. Racour; — De Castillon, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Doumeing, ancien juge de paix; — De Massat (Ariège), M. Dufaur, médecin; Suppléants du juge de paix du canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), MM. Sicaire-Cyprien Pouchet, propriétaire, et Jean-Aza Cavaillon, ancien notaire; — Du canton de Saint-Pierre-de-Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Jacques-Landry Boulon, maire.

Un arrêté de la même date lève la suspension prononcée contre MM. Pagès, juge de paix du canton d'Oust (Ariège), et Bellonguet, juge de paix à Saint-Lizier, même département.

Par arrêté, en date du 19 mai 1848, ont été nommés : Second avocat général près la Cour d'appel de Pau, M. Lespinaze, procureur de la République à Dax, en remplacement de M. Cacaret, décédé; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Dery, substitut près le siège de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Paillart; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Perrot, docteur en droit, juge de paix du canton d'Auxonne, en remplacement de M. Dery, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Solon aîné, avocat, en remplacement de M. Carbonnel.

FÊTE DU 21 MAI AU CHAMP-DE-MARS.

La commission chargée par les représentants du peuple de s'occuper des dispositions de la fête, ayant reconnu l'impossibilité, pour l'Assemblée, de passer en revue les troupes et les corporations rangées sur les boulevards, et de voir ensuite défiler devant elle des centaines de mille hommes dans un espace de douze heures, a pensé qu'il était mieux de consacrer la journée à un défilé qu'à une revue. En conséquence, la commission a arrêté le programme de la fête du 21 mai ainsi qu'il suit : Les membres de l'Assemblée nationale partiront à sept heures du matin du palais de l'Assemblée, et, suivant le quai d'Orsay, ils se rendront au Champ-de-Mars, précédés par un escadron de garde nationale à cheval et un détachement de garde mobile à cheval.

Le cortège, réuni avant sept heures sur la place de la Concorde, passera le pont, et prendra le quai d'Orsay à la suite de l'Assemblée. Le cortège se rangera dans l'ordre que voici : Le maire de Paris. Les maires d'arrondissement et leurs adjoints. Les membres du corps diplomatique. Les délégués des vainqueurs de la Bastille, des blessés de Février, des décorés de Juillet, etc. Les délégués des départements. Les députations de la magistrature, de l'Institut, des corps savants, etc. Les délégués des patrons et ouvriers et ceux des ateliers nationaux. Les noirs affranchis. Les députations polonoises, allemandes, italiennes, belges. Les députations des écoles. Le char de l'agriculture stationnera sur la place de la Concorde, près du ministère de la marine. Derrière le char, entouré des orphéonistes, marcheront les cinq cents jeunes filles vêtues de blanc. Les chefs-d'œuvre seront rangés d'avance sur les boulevards dans l'ordre suivant : Les compagnons des devoirs réunis, dans la rue ci-devant Royale. A la hauteur de la rue Godot, les boulangers. A la hauteur de la rue Gaumartin, les doreurs sur bois. A la hauteur de la rue N^e-St-Augustin, les imprimeurs typographes. A la hauteur de la rue de la Paix, les tapissiers, passementiers, fleuristes. A la hauteur de la rue Chaussé-d'Antin, la manufacture des tabacs. A la hauteur de la rue de Choiseul, les imprimeurs lithographes. A la hauteur de l'Opéra-Comique, les luthiers et facteurs de pianos. A la hauteur de la rue de Richelieu, les bourreliers. A la hauteur de la rue Vivienne, les imprimeurs en relief sur étoffes. A la hauteur de la rue Montmartre, les bazars de voyage. A la hauteur de la rue Saint-Fiacre, les maréchaux-ferrans. A la hauteur de la rue du Sentier, les passementiers. A la hauteur de la rue Poissonnière, les armures de luxe. A la hauteur de la rue Hauteville, les orfèvres. A la hauteur de la rue Mazagan, les porcelaines. A la hauteur de la Porte-St-Denis, les menuisiers. A la hauteur de la Porte-St-Martin, les bronzes pour gaz. A la hauteur du théâtre Saint-Martin, les facteurs d'instruments de musique. A la hauteur de la rue de Lanery, les zingeurs. A la hauteur du Château-d'Eau, les bronzes d'art. A la hauteur de la rue du Faubourg-du-Temple, les marbriers. A la hauteur du Cirque, les forges. A la hauteur de la rue d'Angoulême, les estampeurs. A la hauteur de la rue Crussol, les fourneurs. A la hauteur de la rue Ménilmontant, les tourneurs. A la hauteur de la rue Neuve de Bretagne, les meubles de Boule. A la hauteur de la rue du Pas-de-la-Mule, les papiers peints. A la hauteur de la place de la Bastille, les ébénistes.

Nota. Les jeunes filles se réuniront avant sept heures dans la cour du ministère de la marine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 20 mai. — Le conseil de discipline du 3^e bataillon de notre garde nationale a condamné hier à quarante-huit heures de prison un caporal du poste de Grammont, qui avait commis une grave infraction aux devoirs du service, en livrant les mots d'ordre et de ralliement au chef d'une patrouille de gardes nationaux de Sotteville, qui était venue se faire reconnaître sans être munie des conditions militaires usitées et obligatoires.

Le caporal a invoqué pour excuse qu'il connaissait personnellement le chef de cette patrouille, qu'il n'y avait rien à en craindre, et qu'il n'en est résulté aucun tort. Mais le conseil a considéré qu'un exemple était indispensable pour prévenir le renouvellement de pareils laisser-aller dans le service.

— Le 19^e bataillon de la garde nationale mobile détachée à Rouen vient d'envoyer l'adresse suivante à la garde nationale de Paris :

Citoyens, La journée du 15 mai 1848 comptera parmi vos plus glorieuses. La patrie, un instant compromise par quelques factieux et sauvée par vos mains, vous doit toute sa reconnaissance. Nous, vos enfants, nous vous remercions d'avoir sauvé la République. A vous donc, garde nationale de Paris, à nos frères de la garde mobile, à la troupe de ligne, à toute cette armée enfin qui, dans ce jour, s'est montrée digne d'elle et du mandat qui lui était confié, à vous tous qui avez bien mérité de la patrie, merci !

Notre seul regret est de n'avoir pu combattre dans vos rangs; mais que l'Assemblée nationale soit assurée que de loin comme de près elle peut compter sur notre dévouement. Mourir pour la République est le seul vœu que nous formons. Vive la République ! Salut et fraternité.

Le 19^e bataillon de la garde mobile. (Suivent les signatures.)

— RNÔNE (Lyon), 18 mai. — Depuis deux jours, des individus avaient été arrêtés pour avoir mis le feu à des métiers trouvés sur la route de Bresse et appartenant à M. Bonnet, riche propriétaire de Lyon.

Les clubs de la Croix-Rousse, auxquels ces individus étaient affiliés, avaient annoncé hautement l'intention de les délivrer, si on n'obtempérait à leur désir.

Cette nuit, à deux heures du matin, trois cents hommes environ sont venus devant la prison de Roanne et le long de la rue de Doyenné, où habite M. Tabouret, premier substitut du Parquet. Ils l'ont enjoint de faire remettre sur-le-champ les inculpés en liberté. Ce magistrat s'y est refusé en faisant entendre des paroles pleines de calme et d'énergie. Ils l'ont alors emmené à la Croix-Rousse, puis ils l'ont renvoyé sur la promesse que vers les sept heures leurs vœux seraient accomplis.

M. Tabouret est revenu pour leur annoncer qu'il ne dépendait pas de lui de statuer sur une question aussi grave, que la justice était saisie et qu'elle procéderait avec une égale impartialité. Ils l'ont de nouveau laissé en liberté, sans aucune violence.

Mais sur les onze heures du matin, au milieu d'un rassemblement considérable formé autour de la geôle, des cris : Nous les voulons, nous les aurons, s'étant fait entendre, M. Tabouret a encore paru pour rappeler le calme et l'ordre. Aussitôt on s'est emparé de sa personne, on l'a pris au collet et conduit comme un vil criminel à la Croix-Rousse.

La garde nationale placée dans la rue du Palais, séparée, il est vrai, par la barrière fermée de l'attroupement qui conduisait le captif est restée calme spectatrice de ce douloureux conflit et pas un homme ne s'est avancé pour faire relâcher M. Tabouret.

Le public est ému de ces scènes, préludes de plus grands malheurs.

Espérons que le comité de l'hôtel de ville de Lyon cédera enfin devant l'unanimité des bons citoyens qui demandent l'ordre, la paix, et ont en exécution ces luites, ces voies de fait, ces violences qui s'adressent d'abord à la personne des magistrats.

Le rappel bat. Toute la garde nationale est sous les armes.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Le règne de la terreur vient de finir à Limoges. Les troupes que réclamait si impérieusement la justice sont enfin arrivées. Plus de trois mille hommes d'infanterie occupent en ce moment notre ville, et l'on attend aujourd'hui plusieurs batteries d'artillerie. La tranquillité publique ne sera plus entre les mains de quelques factieux; et la loi, méconnue et violée, pourra se faire respecter désormais.

— CHER (Bourges), 17 mai. — Samedi 13, un gendarme de Baugy, envoyé par le citoyen Mathé, maire de Néronde, est venu annoncer au commissariat qu'on craignait des troubles à Néronde pour la paie des ouvriers terrassiers du chemin de fer. Le citoyen Fulbert Martin, commissaire par intérim, ne pouvant quitter la préfecture, délègue le citoyen Viguier pour se rendre sur les lieux; il ne pouvait choisir un plus digne, car le citoyen Viguier est à la fois homme de fermeté et de conciliation.

Cinquante hommes du 10^e régiment de chasseurs, commandés par un capitaine et un lieutenant, étaient venus de Nevers, ainsi que la garde nationale et les brigades de gendarmerie de Néronde, La Guerche et Blet; le citoyen Viguier avait jugé utile d'appeler aussi celle de Baugy.

Les ouvriers au nombre d'environ 800 se sont rassemblés et la paie a commencé vers 11 heures. A une heure des cris se sont fait entendre et il y a eu un tumulte extrême. Des ouvriers armés de bâches ont tenté de briser les portes, des menaces ont été proférées. Le citoyen Viguier, accompagné du citoyen Gouault, juge-de-peace de Baugy, s'est alors présenté au milieu de la foule agitée. Le citoyen Viguier a désarmé plusieurs mutins, et joignant les représentations les plus conciliantes à l'énergie de l'action, il est parvenu à calmer l'irritation et à faire cesser le désordre. Il a été très bien secondé par le citoyen Mathé, maire, et par le citoyen Gouault.

Il s'agissait pour les ouvriers d'une augmentation de salaire fondée sur ce qu'en réalité leur travail ne leur donnait pas de quoi vivre. L'entrepreneur l'a lui-même reconnu, et a chargé le citoyen Guérin, ingénieur, de proposer 2 fr. 50 par jour; ce qui a été accepté et l'ordre a été rétabli. Dès le lendemain même une partie des ouvriers avaient repris leurs travaux et le reste devait les reprendre ensuite.

On doit aussi les plus grands éloges au détachement de chasseurs et à ses braves officiers, à la garde nationale de Néronde ainsi qu'aux brigades de gendarmerie de Néronde, La Guerche, Blet et Baugy, qui ont fait preuve de la plus grande modération et dont la conduite a été aussi ferme que prudente.

Le citoyen Viguier a été ce qu'il est toujours, ami de l'ordre, ami du peuple.

PARIS, 20 MAI.

M. Durand Saint-Amand, avocat, maire du 1^{er} arrondissement, est nommé préfet du département du Nord.

— M. Ruffin, greffier en chef du Tribunal de commerce de la Seine, est mort hier à la suite d'une maladie de quelques jours.

— Six jeunes gens ayant fait partie de la 7^e compagnie du 9^e bataillon de la garde mobile, Louis Butaud, Victor Villard, Henri Sergent, Auguste Sergent, Louis Ledoux, Pierre Marguerin et François Schilz, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Jourdain, sous la prévention de coups et blessures volontaires, menaces et coups à un commandant de la force publique et de provocation au désordre.

Parmi ces jeunes gens, quatre, Butaud, Villard, Henri Sergent et Ledoux, ont déjà subi des condamnations judiciaires; Marguerin a changé huit fois de compagnie pour insubordination; tous ont été rayés des contrôles de la garde mobile pour les faits qui les amènent aujourd'hui devant la justice; Schilz, qui n'a pu être arrêté, fait défaut.

Un lieutenant de la garde nationale, M. Villain, raconte ainsi les faits dont il a été témoin.

Dans la nuit du 16 au 17 mars, dit-il, je commandais le poste de l'une des portes de l'Ecole-Militaire. Entre minuit et une heure, on vint me prévenir que des désordres avaient lieu dans une chambre occupée par la 7^e compagnie du 9^e bataillon de la garde mobile. Je m'y transportai aussitôt, accompagné de mon sergent, M. Drouet. J'eus quelque peine d'abord à me rendre compte de ce qui se passait, la lumière de la chambre était éteinte. J'entendis des voix énergiques provoquer au désordre, mais un bien plus grand nombre cherchait à les apaiser.

M. le président : Qui était venu à votre poste vous prévenir du désordre ?

M. Villain : Des jeunes gens même de la 7^e compagnie qui se plaignaient des violences de six ou sept de leurs camarades.

Quand je me présentai à la porte de la chambre pour engager les perturbateurs à se calmer, je fis connaître ma qualité; ils me répondirent que la garde nationale sédentaire n'avait pas d'autorité sur la mobile, et comme j'insistai, ils brisèrent des planches et des bouteilles dont ils s'armèrent; l'un d'eux, c'est Marguerin, vint sur moi, armé d'une planche qu'il voulut briser sur ma tête; mais le coup fut détourné fort heureusement par mon sergent.

Ces sept jeunes gens étaient dans une grande exaspération; ils menaçaient tous ceux de leurs camarades qui ne voulaient pas se mettre avec eux, c'est à dire qui ne voulaient pas répandre le désordre dans toute l'Ecole militaire. Nous n'avons besoin de personne pour notre police, me dirent-ils aussi, et ceux qui ne sont pas contents peuvent s'en aller. Je m'en allai, en effet, mais pour revenir bientôt accompagné de quinze hommes de mon poste. Aidé de tous les gardes mobiles qui n'avaient cessé de protester contre la conduite de leurs camarades, je pus les arrêter et les faire conduire en prison.

Le sergent Drouet a confirmé de tous points la déposition précédente. Plusieurs gardes mobiles appelés comme témoins, ont également établi l'exactitude des faits; l'un d'eux a rapporté que, dans la même journée, il avait été victime des violences de Marguerin, qu'il avait rencontré à la barrière.

Les prévenus ont nié les faits; mais, en présence des antécédents de la plupart d'entre eux et des déclarations si formelles des témoins, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Haquin, substitut du procureur de la République, a condamné Marguerin et Ledoux à six mois, et les quatre autres, dont Schilz par défaut, à trois mois de prison.

— La femme Chéron, employée dans les ateliers nationaux, comparait aujourd'hui devant la 8^e chambre comme prévenue de deux vols au préjudice de ses compagnes.

Une jeune brigadière vient déclarer que la prévenue lui a soustrait une pièce de vingt sous qui a été retrouvée sur elle alors qu'on la fouillait pour la surprendre en flagrant délit.

Une autre ouvrière, plus que septuagénaire, inculpée aussi la femme Chéron de lui avoir volé un parapluie tout neuf qu'elle avait mis en sûreté dans l'atelier commun, et à la place duquel le témoin n'en a plus retrouvé qu'un tout à fait hors de service.

Malgré les vives dénégations de la prévenue, le Tribunal la condamne à deux mois de prison.

— Un ancien sous-officier de l'armée, du nom de Chavelle, était traduit devant la police correctionnelle (sixième chambre) sous l'inculpation de vol, commis aux Tuileries à la suite des événements de février.

M. le président : On a saisi chez vous un coupon de velours, un riche mantelet, une épée et divers autres objets. D'où cela provenait-il ?

Le prévenu : Ce que vous appelez un coupon était un simple morceau de velours sans valeur, et que j'avais pris pour me faire une ceinture afin de soutenir le fourreau de mon sabre. Quant au mantelet, je l'ai arraché des mains de quelques hommes qui allaient le brûler dans la rue de Rivoli. Je leur ai dit : Pourquoi brûler cela ? Brûler des objets ou les voler, c'est la même chose.

M. le président : Alors il ne fallait pas le voler, vous, il fallait le rendre... Et l'épée, d'où provenait-elle ?

Le prévenu : Je vais vous conter cela... Nous venions de prendre les Tuileries et de démolir le trône. Moi et deux camarades, nous nous étions emparés des trois drapeaux qui surmontaient le trône, et nous nous étions rendus à la Chambre des députés. Quand nous arrivâmes, le citoyen Ledru-Rollin était à la tribune en train de proclamer la République. Alors je dis : la besogne est faite ici, allons faire la nôtre, et je me dirige vers l'Hôtel-de-Ville pour nommer un Gouvernement provisoire. C'est en sortant de l'Hôtel-de-Ville qu'un citoyen qui était à la porte me dit : Si vous vous en allez, donnez-moi votre fusil pour faire faction ici. Je lui répondis : Je veux bien, mais alors donnez-moi l'épée que vous avez. Il me la donna. Depuis je n'ai jamais pu retrouver ce citoyen pour lui rendre son épée et reprendre mon fusil.

M. le président : Tout cela est bien invraisemblable. Mais le coupon de velours et le mantelet, il fallait les rendre ?

Le prévenu : Je les gardais comme souvenir et trophée de la République... Je ne suis pas un voleur; j'ai servi quatorze ans, j'étais sous-officier, et jamais je n'ai encouru une punition.

M. Fluchaire Didier, avocat de la République, soutient la prévention, tout en pensant que les bons antécédents du prévenu doivent lui mériter l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal condamne Chavelle à quinze jours d'emprisonnement.

— Le sieur Doré, limonadier, boulevard du Temple, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir ouvert un théâtre dans son établissement sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Il fait observer tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un théâtre qu'il n'a jamais songé à ouvrir. Il a seulement réuni quelques chanteurs et une demi-douzaine d'aveugles qui jouent du violon pour la récréation de ses consommateurs; car il n'a jamais eu la prétention de s'ériger en directeur de spectacle, et a toujours bien entendu rester dans ses simples attributions de limonadier. Au surplus, tout le monde lui disait qu'à présent il n'y avait plus besoin de demander de permission, ce qui ne l'a pas empêché de la solliciter de l'autorité auprès de laquelle il est encore en instance.

M. le substitut Sainte-Beuve soutient la prévention, et au défaut des lois de septembre 1835 qui, antérieurement, étaient invoquées dans l'espèce, il se fonde sur les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance des 16-24 août 1790, se référant à celles du décret impérial du 8 juin 1806, sanctionnées, quant à l'application pénale, par l'art. 470 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions le tribunal condamne le sieur Doré à 5 francs d'amende.

— Le dragon Daverne, qui comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Damesme, du 11^e régiment d'infanterie légère, est prévenu de mendicité.

C'est le lendemain de la révolution de février que ce militaire a été surpris demandant l'aumône. Il s'était placé dans la rue de Lille, près de l'hôtel du Conseil d'Etat, et il accostait les passants d'un air triste et suppliant. Un jeune homme venait de lui remettre une pièce de 20 sous, quand un capitaine du régiment s'aperçut de son manège, lui ordonna de rendre l'argent qu'il avait reçu et le fit rentrer au quartier. Tout en fût resté là, et au milieu des préoccupations que causait la révolution cette faute eût été oubliée; mais le dragon Daverne, en arrivant à Compiègne avec le régiment, qui avait reçu l'ordre de s'y rendre, renouvela de plus belle ses actes de mendicité, et cette fois il employa la menace pour se faire donner de l'argent par les sœurs au couvent des Dames-Saint-Joseph.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, a condamné Daverne à six mois d'emprisonnement.

— Hier, vers quatre heures du soir, un cabriolet de régie traversant au grand trot la rue du Bac, a renversé un jeune garde mobile, et, lui passant sur la jambe droite, lui a écrasé complètement le talon. Ce malheureux a été aussitôt transporté chez un pharmacien du voisinage, qui lui a posé un premier appareil. Quelques instans après, il a été porté à sa caserne, rue de Babylone. Le cocher a été arrêté.

— Aujourd'hui, en vertu d'un ordre du parquet, un commissaire de police des délégations judiciaires s'est transporté rue Coquillère, au domicile de M. Thoré, pour procéder à son arrestation. Mais M. Thoré, informé à ce qu'il paraît des poursuites dont il allait être l'objet, avait disparu de son domicile.

— On se rappelle que le 24 février dernier, à la suite des événements qui s'étaient passés à la Chambre des députés, un sieur Matran, ouvrier, reçu en dépôt, des mains du duc de Nemours, alors sur le point de prendre la fuite, une montre d'un grand prix, portant ses armes et son chiffre, et plusieurs autres bijoux également très précieux. Aujourd'hui la préfecture de police, qui était en possession de ces objets, a informé M. le lieutenant-colonel Borel de Brétizel, ex-secrétaire des commandements de la reine, qu'elle les tenait à sa disposition. En conséquence, cette restitution lui a été faite, comme fondé des pouvoirs généraux du duc de Nemours, ainsi qu'il résulte d'une procuration notariée.

M. Borel de Brétizel se propose de solliciter également auprès de l'autorité compétente la remise des divers objets mobiliers, de luxe ou de toilette appartenant aux membres de l'ex-famille royale, et qui, après avoir été soustraits aux Tuileries dans les journées des 24 et 25 fé-

vrier dernier, ont été retrouvés et placés sous la main de la justice, grâce à l'activité de l'administration.

ETRANGER.

ESPAÑE (Madrid), 14 mai. — Antonio Diola, tambour-major du régiment d'Espagne, condamné à mort par jugement du conseil de guerre, comme l'un des chefs de la révolte du 15 mars, a été mis à mort en chapelle, et après avoir reçu ce matin les sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie, il a été passé par les armes. Ce malheureux n'avait que vingt-six ans, sa femme était accouchée d'une fille le mois dernier.

ETATS-UNIS (New-York), 2 mai. — Le bruit s'est répandu samedi que Louis-Philippe et sa famille étaient arrivés à New-York sur le paquebot à vapeur l'America. Le journal le Sun l'a annoncé dans deux numéros successifs et a donné comme preuve ces mots écrits par un passager sur la bande de ses journaux d'Europe : « Louis-Philippe est à bord sous le nom de Patterson. » Vérification faite, il s'est trouvé que ce personnage n'était autre que le commis voyageur d'une maison de commerce d'Angleterre, qui s'appelle Louis-Philippe Patterson.

IRLANDE (Dublin), 17 mai. — Les procès de MM. Smith O'Brien, Meagher et Mitchell, ont commencé séparément devant la Cour du banc de la reine à Dublin. La foule était immense dans le prétoire, au barreau, dans l'enceinte publique et au dehors.

M. O'Brien a été mis en jugement le premier, lundi matin.

M. Perrin, l'un des conseillers de la couronne, a dit que M. O'Brien était cité d'office devant le jury spécial, pour avoir, en sa qualité de personne perverse, séditieuse et turbulente, prononcé le 15 mars un discours tendant à exciter la haine et le mépris contre la reine, en Irlande, et à provoquer le peuple à la rébellion.

L'attorney-général a soutenu l'accusation dans une longue plaidoirie.

M. Butt, avocat de l'accusé, a présenté la défense, aux grands applaudissements du barreau, des spectateurs privilégiés, et des dames qui remplassaient les tribunes.

Les jurés n'ont pu rendre leur verdict à l'unanimité, parce qu'il se trouvait parmi eux deux rappellistes. On les a tenus enfermés sans aucune espèce d'aliments depuis lundi six heures dix minutes du soir jusqu'au lendemain mardi à dix heures du matin ; ils ont déclaré l'impossibilité où ils étaient de se mettre d'accord, et la liberté leur a été rendue.

La Cour a annulé les débats, et M. O'Brien reste en liberté sous caution, en attendant qu'il soit décidé si ce procès sera recommencé à une autre session.

Le procès de M. Meagher, commencé immédiatement après le mardi matin, a eu le même résultat. A neuf heures du soir, le chef du jury est venu déclarer qu'un des jurés refusait obstinément de se ranger à l'avis des onze autres.

M. Mitchell, qui est détenu pour une autre cause, a comparu le lendemain mercredi sur l'assignation directe qui lui a été donnée, et il est très probable qu'il n'y aura pas non plus unanimité parmi les jurés.

Ainsi resteront indéfinies ces causes qui depuis six semaines agitent la capitale de l'Irlande. L'accusation pour laquelle M. Mitchell est arrêté se trouve de la compétence d'une commission extraordinaire, et le jury sera peut-être différemment composé.

On annonce positivement que le procès de MM. O'Brien et Meagher sera repris à la session prochaine. En attendant, l'algèbre éclate de toutes parts. Des orateurs montent sur des bancs, au milieu des rues et des carrefours, et terminent leurs harangues aux cris de « Vive Butt ! vive à jamais Butt ! vive le bon juré ! » M. Butt est en effet le juré dont la dissidence a rendu, dans l'une et l'autre affaire, la condamnation impossible.

LE PEUPLE.

Jusques à quand profanera-t-on le nom de Peuple en faisant un cri de menace ou de révolte contre le peuple lui-même ? Jusques à quand sera-t-il possible aux premiers venus de mutiler la grande pensée, d'usurper la grande puissance, et de dire : Nous sommes le peuple ? Jusques à quand ce qui signifie nous pourra-t-il signifier quelques-uns ? ce qui signifie unité pourra-t-il signifier division ? ce qui signifie fraternité, harmonie, pourra-t-il signifier haines et discordes ?

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON Vente en l'audience des criées de Paris, le 3 juin 1848, d'une maison à Paris, rue Meslay, 65 bis. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser à M. Cottreau, avoué poursuivant, rue Gail-lon, 25.

CANAL DE PIERRELATTE. Le 31 mai, à midi, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre, deux assemblées générales et successives des actionnaires.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER, Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc. ; Par HURE jeune. Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville. Cet opuscule, dédié à M. Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresee, Marchand et Mansut, Paul Magagna et Porreau, galeries de l'Opéra ; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra ; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire du haut-commerce, rue de Louvois, 2. D'un acte sous seings privés, du 13 mai 1848, enregistré : Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Henry-Ferdinand GIRAUDIER, tailleur à Paris, rue Vivienne, 46, ci-devant, et actuellement rue de la Harpe, 4 ; et M. Louis CAROULAU, tailleur, même demeure, par acte du 12 juillet 1846, enregistré, qui devait durer dix ans, sous la raison sociale : GIRAUDIER et CAROULAU, et avait pour objet l'exploitation d'un fonds de tailleur, rue Vivienne, n. 46, transféré depuis rue de la Harpe, 4 ; a été, d'un commun accord entré eux, dissoute à dater du 12 mai présent mois ; que M. Giraudier a été nommé seul liquidateur, et signera Giraudier Capoulau en liquidation. Pour extrait. ASSART D'ACHIGNY. (9270)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er mai 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er mai 1848. Du sieur LEHMAN (David), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 49, nommé M. Plaine juge-commissaire.

Il n'y aura rien sans désemparer pour procéder à la constitution de fait de la société anonyme. Dans la première, on s'occupera de tout ce qui aura pour but la liquidation de l'ancienne société, afin d'arriver à s'occuper dans la deuxième de tout ce qui aura rapport à la constitution de la société anonyme, autorisée par ordonnance du 16 mars dernier.

Les actionnaires ou leurs mandataires munis de lettre seront admis, quel que soit le nombre de leurs actions, qui devront être représentées en entrant.

MM. LES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DU NORD sont prévenus que les reconnaissances de

Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Arèche. MM. les actionnaires sont prévenus que leur assemblée générale annuelle est convoquée pour le 31 mai courant, à dix heures du matin, au bureau de la Compagnie, rue Ste-Hélène, 4, à Lyon. Paris, 16 mai 1848. FOURNEL (907)

Vente de Fonds. Par acte sous seing privé, en date du 16 mai 1848,

et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 mai à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3733 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉVIN (Amedée), md de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 25 mai à 10 heures (N° 707 du gr.).

et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 mai à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3733 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉVIN (Amedée), md de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 25 mai à 10 heures (N° 707 du gr.).

et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 mai à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3733 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉVIN (Amedée), md de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 25 mai à 10 heures (N° 707 du gr.).

et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 mai à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 3733 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉVIN (Amedée), md de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 25 mai à 10 heures (N° 707 du gr.).

Et nous-mêmes, par insouciance, par irréflexion, par tradition routinière de langage, aiderons-nous à ces permanents équivoques, à ces quotidiennes usurpations ? Recueillons-nous un héritage venu de la féodalité à la monarchie absolue, et de celui-ci à la monarchie constitutionnelle elle-même ? Citoyens de la République moderne, c'est-à-dire de la République de liberté et d'égalité générales, n'aurons-nous pas le sentiment intime et profond qu'avaient les citoyens des républiques antiques, c'est-à-dire des républicains d'inégalité et de servitude ? Ne comprenons-nous pas, comme ces anciens qui nous l'ont transmis, l'étendue et la majesté de ce mot : le Peuple ! de telle sorte qu'il en entende les syllabes, il ne puisse plus s'éveiller dans aucun esprit aucune autre idée que l'idée grand et sainte de l'universalité des membres de la Nation ?

Le peuple, au gré de ceux qui veulent diviser, susciter les unes contre les autres les professions et les fortunes, ce sera l'ouvrier opposé à l'entrepreneur ; l'artisan, le marchand opposés au banquier ; le pauvre opposé au riche ; c'était jadis la rature à côté de la petite noblesse ; la petite noblesse à côté de la noblesse princière ; que si-gilifie aujourd'hui tout cela ? Les ouvriers sont le peuple : oui, oui, sans doute, ils en sont une partie active, une partie généreuse et patriotique ; mais les industriels et les commerçans, mais les artistes et les écrivains, et les poètes, et les magistrats, et les ministres de la religion, mais les paysans, et tous les Français, n'est-ce pas le peuple aussi ? Homme du peuple : je le suis, et vous tous, qui que vous soyez, vous l'êtes autant que moi ! Enfant du peuple : je le suis, et vous tous aussi, qui que vous soyez ! Ah ! pour lui noble que soit notre profession, notre travail, notre fortune, vous qu'on a cru, nous qu'on croyait jadis humbler en nous appelant peuple, ne tombez pas, ne tombez pas aujourd'hui dans l'orgueil ; ne prenons pas pour nous seuls ce titre collectif, ce titre glorieux, qui nous appartient à tous, et qui n'appartient qu'à nous tous !

Le peuple, au gré de ceux qui veulent diviser, énerver la force nationale, ce sera une fraction de la population civile opposée à l'armée. On les entendra demander au nom du peuple l'éloignement de l'armée, menacer au nom du peuple si l'armée est rappelée au siège du Gouvernement. Au nom du peuple, proscrire l'armée, le soldat, l'officier ! Mais de quelque point du territoire, de quelque partie de la nation, de quelque famille qu'ils soient sortis : eux aussi ne sont-ils pas du peuple ? Ne l'ont-ils pas fait voir sur les champs de bataille ? Ne l'ont-ils pas fait voir en juillet 1830, en février 1848, et il y a quatre jours à peine ? Qu'ils mettent leurs mains dans nos mains, et leurs fusts dans nos faisceaux avec les nôtres ! Sous la République démocratique, l'armée est dans le peuple comme le peuple est dans l'armée ; tout soldat est citoyen comme tout citoyen est soldat ; armée de terre ou armée de mer, qui dit peuple, dit eux aussi bien que nous.

Le peuple, au gré des agitateurs d'élections, ce seront les séides de nouveaux prophètes, les séides de tel parti ou de tel autre ; ils s'appelleront les candidats du peuple, les amis du peuple, les défenseurs de la cause du peuple ; et ils opéreront, dans les villes, dans les villages, par séparations, par irritations, par animosités. Candidat du peuple ! c'est celui qui sait qu'il doit être le candidat de tous ; ami du peuple ! c'est celui qui sent dans son cœur une affection dévouée pour tous ; défenseur de la cause du peuple ! c'est celui qui saura défendre la cause de tous ; car tous c'est le peuple, et le peuple c'est tous.

Enfin, le peuple, en un jour de faction, c'est tout conspirateur, c'est tout factieux, c'est la poignée de tous hommes égarés qui s'insurrectionnent contre la volonté nationale. Ils seront dix, ils seront cent, ils seront mille contre trente-cinq millions, et ils viendront dire : le peuple reprend sa souveraineté, le peuple dissout l'Assemblée, le peuple nomme tel ou tel gouvernement ! Les proclamations, les décrets communistes de Babeuf étaient faits au nom du peuple. Un seul homme, dans son cabinet, d'écrète à l'avance ses lois, ses listes de proscriptions, et il les décrète au nom du peuple.

Mais la France a montré ce que c'est que le peuple, et elle le sait. C'était le peuple, en 1789, qui rompait avec le passé et qui commençait l'être nouvelle ; c'était le peuple, en 1830, qui rompait avec la monarchie de droit divin et qui faisait son dernier essai de la monarchie élective ; c'était le peuple, en 1848, qui rompait avec toute monarchie et qui proclamait la république moderne, la république impérisable ; c'était le peuple, il y a quatre jours, qui défendait son œuvre : le peuple, quand la blouse, la veste,

l'habit, l'uniforme, se touchent et se pressent aux mêmes rangs ; quand tout regard, dans la rue, trouve un regard qui lui répond ; quand tout élan s'inspire d'un élan semblable ; quand tout cri d'excitation ou d'enthousiasme se répète de porte en porte, de place en place, de cité en cité ; quand l'un tout le pays à la fois vit de la même pensée, du même sentiment, de la même vie ; quand la volonté franchit l'espace, et que de Paris aux autres villes, des autres villes à Paris, de la ville à la campagne et de la campagne à la ville, il y a comme une communication invisible de désirs, de paroles et d'actions. Voilà, voilà ce que c'est que le peuple : celui-là n'est pas versatile, celui-là n'est pas désordonné, celui-là n'est pas factieux ; celui-là est souverain, et les factions s'évanouissent devant lui.

Quand nous disons représentants du peuple, c'est que ceux qui portent ce titre doivent être l'image, la représentation, c'est qu'ils doivent avoir dans leur cœur le sentiment de cette grande unité qui s'appelle le peuple.

Quand nous disons révolution populaire, faite par le peuple et pour le peuple : riches ou pauvres, entrepreneurs ou ouvriers, armée, marins, clergé, travailleurs, qui que nous soyons, c'est que c'est notre révolution à tous, faite par tous et faite pour tous.

Quand nous disons république démocratique, c'est que la démocratie n'est autre chose que la force, la puissance, la souveraineté du peuple, c'est à dire de tous ; c'est que nous ne voulons plus de partie du peuple qui gouverne ou qui domine le peuple entier ; plus de fraction au dessus du tout, n'importe où on le prenne. République démocratique, qui répare les injustices et les inégalités du passé, qui donne à ceux qui avaient été oubliés jusqu'à ce jour les satisfactions légitimes, qui procède par l'union, par l'égalité, par la fraternité, et qui travaille ainsi activement, sincèrement, à faire, non pas le bonheur des uns de la misère des autres, ce qui ferait arriver à la misère de tout le monde ; mais à faire du bonheur de chacun le bonheur de tous.

Tel doit être l'esprit de notre constitution à venir, de notre administration, de nos paroles, de nos écrits, de nos actes de chaque jour. L'homme irrésolu peut se laisser dévier du but par les accidens du chemin ; les obstacles, les agressions qu'il a à subir ou dont il triomphe, peuvent le décourager ou l'irriter, le pousser vers un excès ou vers un autre : le peuple et les représentants du peuple doivent s'élever au-dessus de ces faiblesses ; quand le but a été marqué, quand ce qui est juste et véritablement populaire a été reconnu, il y faut marcher d'un pas ferme.

ORTOLAN, Professeur à la Faculté de droit.

Bourse de Paris du 20 Mai 1848.

La Bourse était aujourd'hui plus animée qu'hier ; les rentes n'ont subi que peu de variations, mais les chemins ont éprouvé une assez forte hausse surtout ceux qui sont libérés.

C'est au projet de décret sur les chemins de fer que l'on attribue toujours cette hausse ; les différens avantages ou désavantages de la conversion en rentes étaient le sujet d'un grand nombre de conversations.

Les actions de la Banque ont aussi remonté ; la situation d'hier, assez embrouillée, avait d'abord été peu comprise, mais, avec un examen plus attentif, on a vu qu'elle n'était guère moins bonne que celle du 11 mai ; et la confiance, un moment ébranlée, a bientôt repris.

Le 3 0/0 a débuté à 47 75 (cours de clôture d'hier), a fait 48 au plus haut, 47 50 au plus bas et reste à 47 75. Les primes dont 50 fin courant ont été cotées à 50.

Le 5 0/0 a débuté à 69 25 (cours de fermeture d'hier), a fait 70 au plus haut, 69 au plus bas et reste à 69 75.

Les actions de la Banque, restées hier à 1345, ont débuté à 1355, 1385 au plus haut et restent à 1370.

La droite a monté de 120 à 126 25 et reste à 125, et la gauche a varié de 105 à 102 50 et ferme à 103 75.

L'Orléans a débuté à 552 50 (dernier cours d'hier) et a monté graduellement jusqu'à 570 (derniers cours.)

Le Rouen a débuté à 410, dernier cours d'hier, et a monté successivement jusqu'à 420, cours de clôture.

Le Havre, resté hier à 207 50, a varié de ce cours à 220, dernier cours.

Le Marseille a varié de 220, cours de fermeture d'hier, à 242 50, et reste à 235.

Le Bâle a été coté à 90 et 88 75.

Le Centre a monté de 270 à 287 50, et reste à 280.

Le Bordeaux a été coté à 400, le Troyes à 117 50 et 120, et le Dieppe et Fécamp à 152 40 et 155.

Le Nord a débuté à 362 50, cours de fermeture d'hier, a fait 370 au plus haut et reste à 365.

Le Strasbourg a varié de 355 à 353 75 ; le Nantes de 336 25 à 332 50, et le Lyon, fermé hier à 307 50, a varié de ce cours à 305 et reste à 307 50.

On a aussi fait au comptant de 4 0/0 français à 53 75 59, du 5 0/0 1842 à 66 1/2, du 3 0/0 1841 à 21 1/2, des obligations de la ville à 1,080 et 1,085, du Piémont à 885, et des actions des quatre canaux à 780, et de la Vieille-Montagne à 2,150 et 2,075.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, etc. It lists various financial instruments and their current market values.

Table with 4 columns: 5 0/0 courant, 3 0/0, Naples, fin courant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge. It shows exchange rates and interest rates for different regions.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. It lists the prices of railway shares for various lines like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ainsi que nous l'avons dit, l'Hippodrome donnera aujourd'hui sa représentation à six heures du soir. Le spectacle sera d'hier au moment où le magnifique feu d'artifice, placé sur des gradins de l'Hippodrome, et le retour du public par les Champs Élysées, au milieu des brillantes illuminations qu'on y prépare, sera un double plaisir. Les deux fêtes combinées amèneront la foule à l'Hippodrome.

Nous avons appelé plusieurs fois l'attention du public sur les inventions utiles de M. Durand fils, 2, rue de Paradis, près la faubourg St-Denis. L'on sait que cet artiste a passé son temps et dépensé la fortune qu'il aurait pu faire au perfectionnement des instrumens d'agriculture. Pour soutenir, en ce moment, sa fabrication, il a besoin du concours des propriétaires qui ont bien voulu l'encourager par l'emploi de ses instrumens. Il s'adresse donc à eux pour le remerciement de leur bienveillance, et leur rappelle qu'ils peuvent lui commander, en cette saison favorable aux travaux des champs, les instrumens qui lui ont valu à diverses époques des prix, des rapports, des médailles des expositions, sociétés d'agriculture et académies. Parmi eux nous signalerons les ratissières des parcs et des jardins ; les barattes qui donnent une qualité supérieure au beurre par la facilité avec laquelle elles fonctionnent ; le concasseur des grains ; les hache-paille rotatifs si simples et si expéditifs. Les coupe-racines à laines ou rabots qui coupent en une heure 4 à 500 kilos de pommes de terre ou betteraves, le crible adopté dans les magasins à fourrages et les magasins de blé et d'avoine, et les battoirs et sarceloirs pour la culture en lignes.

Aux Variétés, le Fils du Fermier, par Bouffé ; une Poutle par tous les comiques de la troupe ; les Extrêmes se touchent, par Lafont et Mile Page ; et les Peureux pour lever le rideau, à-propos qui terminera dignement la fête de la journée. Le public sera admis à visiter sans rétribution le magnifique tableau exposé au foyer, où sont retracés fidèlement tous les épisodes remarquables et les portraits de tous les hommes célèbres de la Révolution de 1848.

SPECTACLES DU 21 MAI. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Marquise d'Aubray. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. Oné-N. — Gastibelza. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monic-Cristo. VAUDEVILLE. — Ah ! enfin ! le Gentilhomme campagnard. VARIÉTÉS. — Une Poutle, le Fils du Fermier. GYMNASE. — Mauvais sujet, Horace et Caroline. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien.

JARDIN du restaurant anglais, taverne britannique, rue de Richelieu, 104, vis à vis l'hôtel des Princes, près le boulevard. (899)

A LOUER un joli appartement au troisième composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 4,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 4 heures. (796)

M. PERROT, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, vend, cède et transporte le fonds de commerce d'épicerie qui exploite au domicile sus-indiqué, à M. BOUTRUX, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 130. Ladite vente sera annulée de plein droit si des oppositions étaient formées entre les mains de l'acheteur, à son domicile, dans les dix jours de la présente insertion. (921)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFIÈRE. 2 fr. — Pharmacie Laperdier, faubourg Montmartre, 78. (898)

AVIS. Les liquidateurs de l'ancienne Société des organes, connue sous le nom de DAUBLAINE, COLLINET, GIRARD et C, établie à Paris, rue St-Maur-Saint-Germain, 17, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société d'avoir à se trouver chez l'un d'eux, M. Choumeils de St-Germain, le vendredi 9 juin prochain, heure

de midi, pour entendre la lecture du rapport sur les opérations de la liquidation et assister à la reddition des comptes.

ASSEMBLÉE DU 22 MAI 1848. NEUF HEURES : Duchene, md de nouveautés, vérif. — Lalou, négociant, id. — Kelly et Confort, commissionnaires en marchandises, id. — Pannetier, md de vins, vérif. — Ghislain, md de charbons, conc. — DEX HOURS : tenkiu, bijoutier, vérif. — Pupier, maître maçon, cdt. — Cerf Moysse, bijoutier, id. — Jourdain-Lacoste, limonaier, conc. (921)

Séparation de biens entre Louise-Pauline ABERNON et Hippolyte Léon DUBESSE, officier de cavalerie, à Paris, rue de Verneuil, 13. Oscar Moreau avoué.

Décès et Inhumations. Du 18 mai. — M. Hory, 49 ans, rue St-Lazare, 148. — M. Barrière, 77 ans, rue Duphot, 16. — M. de Castille, 81 ans, avenue des Champs-Élysées, 61. — M. Bizon, 44 ans, rue Richelieu, 61. — M. Bastide, 70 ans, rue de Bassano, 42. — M. Carboneau, 15 ans, rue de la Harpe, 17. — M. Prudhomme, 22 ans, rue M. Chauquet, 28. — M. Monnier, 41 ans, place St-Georges 21 des frères, 3. — M. Amelot, 52. — M. Léger, 53 ans, rue de la Croix-Nivert, 15. — M. Moignot, 41 ans, place St-Georges 21 des frères, 3. — M. Bourgeois, 76 ans, rue Dominique, 139. — M. Bugle, 83 ans, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 3. BRETON.